



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse  
Canton d'Antibes-Biot  
Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e  
**VILLE DE BIOT**  
**EXTRAIT DU REGISTRE**  
d e s A r r ê t é s M u n i c i p a u x

DATE LE 03 SEPTEMBRE 2024	DOMAINE - Service Technique - Réf : JDP/YP/SB
N° AM / 2024 / 256	ARRÊTE MUNICIPAL Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation pour les travaux de sécurisation de la place Camatte et de la rue Sous Barri réalisés par l'entreprise : TAMA SAS et ses sous-traitants

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour Le Maire par délégation,
LA PUBLICATION EN LIGNE Le 03 SEP. 2024	LA TRANSMISSION EN-SOUS-PREFECTURE Le	LA RECEPTION EN-SOUS-PREFECTURE Le	

Le Maire de la Commune de BIOT,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route, notamment ses articles R411.8 et R417-10,

Vu le code pénal et notamment son article R610.5,

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°AM/2024/122 en date du 31 mai 2024,

Considérant la demande d'autorisation d'entreprendre des travaux présentée par la Société : TAMA SAS – 63 chemin de la Campanette 06800 Cagnes sur Mer - Conducteur de travaux Monsieur JérémY Stracqualursi – Tel : 0685052884 - Courriel : [jstracqualursi@emgc.fr](mailto:jstracqualursi@emgc.fr), mandatés par la commune, suite à l'effondrement d'un mur rue Sous Barri, pour achever la réalisation des travaux de sécurisation de la place Marcel Camatte et de la rue Sous Barri.

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les entretiens de voirie, les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation et de stationnement au droit des chantiers,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

L'entreprise TAMA SAS est autorisée à circuler dans le village de Biot, sur les rues Saint-Sébastien et Sous Barri ainsi qu'à circuler et stationner sur les places des Arcades SAUF les mardis matin de 07h30 à 14h30. La vitesse de circulation est limitée à 5 km/h. Cette autorisation est accordée jusqu'au 04 octobre 2024.

Il est précisé que la zone piétonne est activée jusqu'au 30 septembre 2024 tous les jours de 12h00 à minuit. Les entreprises veilleront à limiter leurs circulations pendant ces périodes de piétonnisation de la rue Saint-Sébastien et des places des Arcades et de l'Eglise. En outre, la commune se réserve le droit de restreindre le passage à l'occasion des manifestations organisées par la ville, l'entreprise sera informée 48h00 à l'avance selon les divers événements que la commune organise en cette saison.

Les entreprises devront prendre toute disposition visant à garantir la sécurité des usagers du domaine public. En cas de circulation de véhicules particuliers (engins, gros camions, ...), les entreprises veilleront à en informer la Police Municipale 48h00 à l'avance (Tel. : 04 92 90 93 82).

### ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables les jours ouvrés du 03 septembre au 04 octobre 2024. Les horaires de chantier sont modulables en fonction des phases de travaux. L'entreprise et ses sous-traitants

sont autorisés à modifier les horaires et les dispositions du chantier au gré de l'avancement des travaux et à s'adapter au contexte dans une amplitude horaire allant de 07h00 et 18h00.

### **ARTICLE 3**

Pendant la période et les horaires indiqués à l'article 2, un emplacement est réservé aux approvisionnements du chantier :

- Stationnement sur domaine public au droit du musée d'histoire locale  
La place de stationnement Handicapée et le stationnement minute sont réservés aux besoins du chantier.
- Stationnement sur domaine public sur la place des Arcades  
L'équivalent de 2 places de stationnement est réservé aux besoins du chantier.

Le stationnement des véhicules extérieurs au chantier gênant l'accès aux espaces ci-dessus ou leur usage pour le chantier, est interdit. Le non-respect de cette disposition entraînera l'établissement d'un procès-verbal suivi de la mise en fourrière du véhicule gênant au frais du contrevenant.

L'entreprise veillera à maintenir les accès des riverains et usagers ainsi qu'au parfait entretien des sites, notamment leur propreté et leur ordonnancement.

L'entreprise veillera à maintenir une communication régulière avec les riverains directement concernés par les travaux.

### **ARTICLE 4**

Pendant le délai indiqué à l'article 2, la circulation et le stationnement de tout véhicule et de tout piéton extérieurs au chantier sont interdits sur la rue Sous Barri. Le non-respect de ces dispositions entraînera l'établissement d'un procès-verbal suivi, le cas échéant, de la mise en fourrière aux frais du contrevenant du véhicule gênant.

### **ARTICLE 5**

L'entreprise chargée des travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public qui permettra de maintenir la circulation, éventuellement par alternat manuel. Le chantier et les aires d'approvisionnement citées à l'article 3 devront être balisés de jour comme de nuit. L'entreprise chargée des travaux sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise bénéficiera de trois places de stationnement sur le parking Saint Eloi.

### **ARTICLE 6**

Pendant la durée citée à l'article 1<sup>er</sup>, et pour les véhicules du chantier dont le tonnage n'excède pas 26 T, l'entreprise TAMA SAS bénéficie d'une dérogation permanente aux arrêtés municipaux du 12 avril 1999 et du 9 août 1999 relatifs à la limitation de tonnage sur la commune. Le présent arrêté les exonère de produire le formulaire de dérogation de tonnage.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera affiché sur le site même de l'intervention. Par ailleurs, l'entreprise en charge des travaux devra être en mesure de présenter ledit arrêté justifiant de l'autorisation d'effectuer les travaux. A défaut, en cas de contrôle, l'entreprise pourra être verbalisée.

### **ARTICLE 8**

La Directrice Générale des Services et le Responsable des Services Techniques (04 93 65 12 21 / [techniques@biot.fr](mailto:techniques@biot.fr)) sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

### **ARTICLE 9**

Le présent arrêté sera, transcrit au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Biot,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Valbonne,
- Madame la Cheffe de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable de la Société TAMA SAS

## **ARTICLE 10**

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex I, soit par voie électronique à partir de l'application «

Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 03 septembre 2024

Le Maire,  
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes,  
Vice-Président de la CASA



Jean-Pierre DERMIT